



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme BURGAUD

Poste 47.56

Fax : 02 40 41 47 50

Brigitte.BURGAUD@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment son article 107 ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles 44 et 45 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 512-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;

VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chauvé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1977 autorisant la société GRATON à exploiter une carrière située au lieu-dit "L'Ennerie" à Chauvé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1979 transférant l'autorisation du 9 septembre 1977 à la société d'Exploitation de l'Ennerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 autorisant la société d'Exploitation de l'Ennerie à étendre la carrière située au lieu-dit "L'Ennerie" à Chauvé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1988 autorisant la société des Carrières de l'Estuaire à exploiter des installations de traitement de matériaux de carrières à Chauvé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à la société des Carrières des Maraîchères ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 transférant l'autorisation à la société des Carrières de l'Estuaire ;

VU la demande en date du 3 janvier 2007 par laquelle la société des Carrières de l'Estuaire, dont le siège social est situé Z.I. de Cheviré, rue Victor Schoelcher à Nantes (44101) a sollicité l'autorisation d'étendre une carrière et d'exploiter des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Chauvé au lieu-dit "l'Ennerie" ;

VU les plans et les documents joints à cette demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 prescrivant une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 29 mars 2007 du conseil municipal de Chauvé ;

VU la délibération du 3 avril 2007 du conseil municipal d'Arthon en Retz ;

VU l'avis du 11 mai 2007 du conseil général de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 11 avril 2007 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 mai 2007 ;

VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 2 octobre 2007 sur le présent projet et sur le transfert de la société Carrières de l'Estuaire à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2007 adressé le 6 décembre 2007 à l'exploitant et les remarques de celui-ci par courrier électronique ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société des Carrières de l'Estuaire est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article I.1 -

La Société LAFARGE GRANULATS OUEST, SIRET 589200575 00415, dont le siège social est situé Z.I. de Cheviré - rue Victor Schoelcher à Nantes, représentée par son directeur, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de Chauvé au lieu-dit "l'Ennerie", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	471 957 m ² Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 1 000 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 1 000 kW Installation mobile : 1 100 kW Total = 2 100 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage : 400 000 m ³	A
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.		
1432-2b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve de gasoil de 60 m ³ 1 cuve de FOD de 40 m ³ Capacité équivalente 100/5 = 20 m ³	D
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit maximum : 2x10 m ³ /h Débit équivalent (1/5) : 4 m ³ /h	D
2920-2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	Deux compresseurs puissance absorbée 17 + 5,5 = 22,5 kW	NC
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôle-rie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000m	570 m ²	NC

A : Autorisation

D : déclaration

NC : Non classable

Les arrêtés préfectoraux du 9 septembre 1977, du 19 juin 1979, du 9 mars 1984, du 3 décembre 1993 et du 24 octobre 2002 susvisés sont abrogés.

Article I.2 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations de l'établissement, qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement.

Article I.3 - Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article I.4 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de roches massives, l'exploitation d'installations fixes et mobiles de traitement des matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Section Chauvé	Parcelles	Superficie totale m ²	Superficie sollicitée m ²	Renouvellement Extension	Affectations
YM	6 pp	fossé	409	Extension	Fossé
	55	5989	5989	Extension	Extractions (petites parties) et aménagements périphériques
	89	3692	3692	Renouvellement	Extractions
	90	7	7	Extension	Transformateur électrique
	100 pp	341493	338020		Extractions - annexes - aménagement périphérique
ZA	107	17987	17987	Extension	Aménagement périphérique
	108	9573	9573	Renouvellement	Extractions
ZB	41	22780	22780	Renouvellement	Extractions
	42	340	340	Renouvellement	Extractions
	43	960	960	Renouvellement	Extractions
	44	13750	13750	Renouvellement	Extractions
	45	2400	2400	Renouvellement	Extractions
	46	3180	3180	Renouvellement	Extractions
	47	4600	4600	Renouvellement	Extractions
	48	31660	31660	Renouvellement	Extractions
	49	5450	5450	Extension	Extractions (petites parties) et aménagement périphérique
	50 pp	12720	11160	Extension	Aménagement périphérique
TOTAL		476581	471957		

Pp : pour partie

Le plan parcellaire est joint au présent arrêté en ANNEXE 1

Article 1.4 1 - Station de transit

La capacité de stockage maximale est de 400 000 m³. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article I.5 - Modifications et cessation d'activité

Article I.5.1 - Porter à connaissance

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Article I.5.2 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article I.5.3 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement et un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article I.6 - Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous huit jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article I.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article I.8 - Durée de l'exploitation - changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée comprend la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du code de l'environnement).

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article I.9 - Production annuelle maximale - enquête annuelle

La production annuelle à compter de la date de notification du présent arrêté doit être inférieure à 1000 000 de tonnes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Le questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article I.10 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article I.2. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent au chapitre F de la demande d'autorisation (annexe 6).

Tout projet de modification apporté par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article I.11 - SUP faisceau hertzien entre Nantes et Pornic

L'élévation des dépôts et des installations de traitement de matériaux de carrière ne devra pas excéder + 60 m N.G.F.

Article I.12 - Horaires de fonctionnement

Les installations et la carrière peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 6 h 30 à 22 h. Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière, notamment celles des installations fixes ou mobiles de traitement des matériaux et les activités de transport associées.

Les samedis, des opérations d'entretien et exceptionnellement de commercialisation peuvent être effectuées de 6 h 30 à 22 h. Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Article I.13 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau N.G.F. du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Lorsque les travaux préliminaires ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Article I.13-1 - Défrichement et déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article I.13-2 - Techniques de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation conformément au plan cadastral de l'ANNEXE 1 où est indiquée l'emprise maximale des zones d'extraction.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume total estimé à 1,8 million de mètres cubes, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

Article I.14 - Limites d'exploitation

Article I.14.1 - Organisation de l'exploitation

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, conformément aux plans annexés au présent arrêté (ANNEXE 1). Cette zone ne doit pas être exploitée.

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté (annexe 6 et annexe 7).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec utilisation d'explosifs. Il est procédé au pompage des eaux d'exhaure. L'exploitant ne doit mettre aucune installation nouvelle liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des 10 m comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation. Les installations existantes dans la limite de 10 m sont mentionnées sur un plan. Un exemplaire de ce plan est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et un exemplaire de ce plan est conservé dans le dossier d'exploitation de la carrière jusqu'à la fin de l'autorisation.

Article I.14.2 - Épaisseur d'extraction

L'exploitation doit être conduite par gradins. La cote maximale d'exploitation est fixée à - 84 m N.G.F.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 77 mètres, soit comprise entre les cotes maximales de - 7 m N.G.F. et - 84 m N.G.F.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article I.14-3 - Front d'exploitation

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne doit pas être inférieure à 5 m doit être déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille doit être constitué de gradins, chaque gradin doit avoir une hauteur comprise entre 10 mètres et au maximum 15 mètres.

Pour les fronts situés au nord, est et ouest, l'angle de la paroi du gradin ne sera pas supérieur à 70° par rapport à l'horizontale.

Pour les fronts situés au sud et sud-est, l'angle de la paroi du gradin ne sera pas supérieur à 50° par rapport à l'horizontale.

Dans le cas particulier des banquettes qui seront immédiatement situées en dessous du niveau du futur plan d'eau (+ 6 m NGF), la largeur doit être de 10 m sur plus de 25 % du linéaire.

Article I.14.4 - Contrôle de la stabilité des fronts d'exploitation

L'exploitant procédera au moins une fois par an au contrôle de l'inclinaison (article I.14.3) et de la stabilité des fronts de la carrière. Il fera un rapport du contrôle à l'inspection qui sera adressé avant le 31 mars de chaque année.

Article I.15 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations.

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes qui mènent à la carrière,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent être conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents doit être versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Article I.16 - Intégration paysagère

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : des merlons paysagers qui s'étendent sur tout le long de la limite du site sont implantés selon le plan d'ensemble issu du dossier entre les pages 17 et 18 (annexe 8) et dans les conditions fixées à l'article IV.3 du présent arrêté.

Les merlons sont mis en végétation sauf le stockage de granulats qui fait office de merlon.

Dans un délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, une étude paysagère doit être conduite. Elle doit notamment dresser l'état des lieux des essences et définir les essences aptes à s'implanter durablement dans le milieu en particulier pour la végétalisation des merlons et la remise en état définitive.

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Les stocks de matériaux doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site.

Article I.17 - Accès au site

L'accès principal de la carrière se fait par la voie de circulation desservant le hameau de l'Ennerie depuis la R.D.6.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. A cette fin, toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site.

Dans ce cas, la circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation externe annexé au présent arrêté en annexe 3.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. Le site est pourvu d'un second accès situé à l'ouest sur le chemin rural longeant la carrière entre les hameaux de la Michelais des Marais et la Basse Gautrais. Il est exclusivement réservé aux interventions des services de secours extérieur. Il est en permanence maintenu fermé.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

Article I.18 - Circulation des véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être source de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Article I.19 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La circulation des véhicules et des engins doit s'effectuer selon le parcours défini dans le plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route. L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée :

- Sur au moins 100 m comptés à partir de l'accès principal, la voie de circulation située à l'intérieur du site est recouverte d'un enrobé routier ;
- Des panneaux lumineux de signalisation rappelant la limitation de vitesse dans les 2 sens de circulation sont positionnés autant que de besoin le long de la chaussée.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation de la carrière ou pour le remblaiement du site, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Article I.20 - Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études, tous contrôles ou toutes analyses

nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article I.21 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Chauvé, la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) et l'inspection des installations classées.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article II.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article II.2 - Prélèvements d'eau

L'extraction des matériaux a lieu hors d'eau avec pompage et rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Les eaux à usage sanitaire doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dysconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article II.3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article II.4 - Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme N.F.T. 90 114 et une concentration en M.E.S.T. inférieure à 35 mg/l selon la norme N.F.T. 90 105.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Article II.5 - Engins

Tous les engins qui circulent dans la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Le stationnement des engins les samedis, les dimanches et les jours fériés ainsi que leur mise à l'arrêt pour une durée de 24 h s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Article II.6 - Eaux pluviales, eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés...).

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Article II.7 - Eaux de nettoyage et eaux d'exhaure

Les eaux issues du décanteur visé à l'Article II.4 - , les eaux de l'installation de lavage des véhicules et des engins et les autres eaux canalisées sont dirigées vers les bassins de décantation et ne peuvent être rejetées dans le ruisseau du Pin qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation qui permet de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme N.F.T. 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme N.F.T. 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets doivent s'effectuer à travers des canaux qui permettent la mesure du débit.

Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les paramètres visés ci-dessus, doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet dans le ruisseau du Pin.

La fréquence doit être trimestrielle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

Dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, il sera réalisé une réserve des eaux d'exhaure avant le rejet au milieu naturel via les fossés de drainage pour satisfaire aux besoins en eau des riverains. Les modalités d'implantation et de distribution doivent être présentées à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté. Elles ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du présent arrêté et en particulier des dispositions des titres relatifs à la sécurité et aux pollutions des eaux.

Article II.8 - Contrôles

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les points de contrôle sont les suivants (annexe 8) :

- En amont hydraulique, à l'est de la plate-forme de traitement du site au niveau du fossé de drainage;
- En aval hydraulique, à l'ouest du site (2nde entrée) au niveau du fossé de drainage.

Les analyses sont réalisées a minima 2 fois par an (période des hautes et basses eaux).

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'Article II.7 - des présentes prescriptions ainsi que le débit.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante accompagné de commentaires.

Article II.9 - Qualité des eaux des puits répertoriés

La qualité des eaux des puits utilisés pour la consommation humaine et animale sera contrôlée au moins une fois par an. Les paramètres et les seuils de référence sont ceux applicables aux captages d'eau potable.

Si l'usage d'un des puits référencés est modifié ou si un nouveau puits est créé par rapport à ceux référencés en annexe 2, l'exploitant doit le signaler, transmettre et modifier la liste à l'inspection des installations classées.

Article II.10 - Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations fixes de traitement des matériaux (concassage, criblage...) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article II.11 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le code de la santé publique et avec les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article II.12 - Fossés, caniveaux et busage

Il est réalisé un busage/réseau de fossés de drainage au sein du site (annexe 8).

Les caniveaux et fossés de drainage de la carrière ainsi que ceux situés le long de la voie d'accès et en amont du site sont maintenus propres et en bon état de fonctionnement.

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article IV.2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité d'extraction ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés. L'entretien et exceptionnellement la commercialisation sont autorisés le samedi. Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 7h, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article IV.3 - Ecrans et protections phoniques

Des merlons paysagers qui s'étendent sur tout le long de la limite du site sont implantés selon le plan d'ensemble issu du dossier entre les pages 17 et 18 (annexe 8) :

- Dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, au nord de la parcelle YM 100 pp (stockage de granulats existant), la hauteur du stockage de granulats existant ne devra pas dépasser + 20 m N.G.F. : il doit être arasé pour passer de + 36 m N.G.F. à + 20 m N.G.F. Dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, le nouveau merlon implanté sur les parcelles YM 100 pp et ZA 107pp doit s'élever au plus à + 20 m N.G.F. alors que celui implanté sur le reste de la parcelle ZA 107pp ne doit pas dépasser + 16 m N.G.F. ;

- Dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, au sud sur les parcelles ZB 48 pp, 49, 55, et YM 100 pp, le merlon paysager ne doit pas dépasser la hauteur de + 20 m N.G.F. ;
- Dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, à l'est, en limite du site, sur la parcelle YM 85, (le long de l'Ennerie), le merlon paysager ne doit pas dépasser la hauteur de + 20 m N.G.F.

Article IV.4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur qui les concernent en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées.

Article IV.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives.

Article IV.6 - Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV.7 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) doit être réalisé au moins une à quatre fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage, par un organisme compétent et indépendant.

Le contrôle doit être effectué chaque trimestre si les limites fixées à l'Article IV.2 - sont dépassées en au moins un point de mesure, et tant qu'elles sont dépassées, au moins une fois par an dans les autres cas. En cas de dépassements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 105 de l'étude d'impact et repris à l'annexe 5 :

- (point 1), la Michelais des Marais,
- (point 2), la Basse Gautrais,
- (point 3), l'Ennerie,
- (point 4), limite nord-est de la carrière,
- (point 5), Moulin de la Rigaudière.

Article IV.8 - Contrôles inopinés

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des 5 points du réseau de suivi visé à l'Article IV.7 - Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V - TIRS DE MINES

Article V.1 - Préparation des tirs de mines

Chaque tir de mines doit être précédé au moins 10 minutes avant sa réalisation d'une sonnerie connue des riverains.

La fréquence des tirs de mines sera de un tir par semaine en moyenne sur l'année.

Article V.2 - Implantation des tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Article V.3 - Vibrations associées aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées, avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	1/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article V.4 - Autosurveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins 2 analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir, notamment dans les habitations issues de la liste définie par le comité de suivi. Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article V.5 - Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
- mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.6 - Contrôles

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant.

TITRE VI - DECHETS

Article VI.1 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou avant leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou ménagers dans la carrière est interdite.

Toute incinération et tout brûlage de déchets sont interdits à l'exception des emballages de produits explosifs qui doivent être détruits sur place après chaque tir.

Article VI.2 - Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article VI.3 - Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des P.C.B. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article VI.4 - Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article VI.5 - Gestion des piles et des accumulateurs

Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés.

Article VI.6 - Elimination des déchets

Tout abandon de déchets est interdit.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article VI.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé. Les opérations de transport de déchets doivent respecter certaines dispositions. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.8 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservés par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

Article VII.1 - Moyens d'extinction

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Des extincteurs doivent être répartis autant que de besoin au sein du site et des installations.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Article VII.2 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des panneaux indicateurs, depuis l'entrée du site, et qui mènent vers la réserve incendie doivent être installés. La réserve incendie est constituée par le bassin d'eau claire des installations de traitement et correspond à un volume de 730 m³.

Article VII.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article VII.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article VII.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et être périodiquement contrôlées.

Article VII.6 - Equipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

TITRE VIII - REMISE EN ETAT DU SITE - CESSATION D'ACTIVITE

Article VIII.1 - Conditions générales

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75-2 et R 512-76 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté (annexe 6 et annexe 7).

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact (chapitre F - pages 211 à 216) et être conforme au plan d'état final qui figure entre les pages 216 et 217 de cette étude.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers ;
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations ;
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchet... liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

Article VIII.2 - Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- le contrôle de la stabilité des fronts résiduels ;

- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint à la notification une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article I.15 du présent arrêté.

Article VIII.3 - Remblaiement partiel

Le remblaiement du site avec des matériaux extérieurs est interdit. Les stériles et les matériaux de découverte de la carrière doivent être utilisés pour le réaménagement du site. Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux.

Article VIII.4 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique ;
- maintien en l'état des zones tampons paysagères déjà recolonisées par la végétation ou végétalisation de ces zones.

Article VIII.5 - Terrains hors d'eau

Des terres végétales doivent être régérées sur les terrains hors d'eau. Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Les essences locales doivent être privilégiées.

Le fossé de busage qui parcourt le site doit être conservé. Les milieux et les bassins susceptibles de présenter un intérêt écologique doivent être conservés.

Le remblai de la frange sud de l'excavation doit être ensemencé avec des coupes de landes voisines.

Article VIII.6 - Plan d'eau

Les berges du plan d'eau de 30 ha sont aménagées en pente douce, au plus 20°. Des fonds de faible profondeur doivent être créés sur le pourtour du plan d'eau. La largeur de banquettes doit être de 10 mètres, sur au moins 25 % du linéaire, pour la première banquette située immédiatement en dessous du niveau du futur plan d'eau (+ 6 m N.G.F.).

Article VIII.7 - Fronts de taille

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement ;
- d'une suppression des surplombs éventuels ;
- d'une couverture partielle des remblais par des terres végétales.

Les parois doivent être taillées en gradins dont la pente générale doit être :

- pour les fronts situés au nord, est et ouest, l'angle de la paroi du gradin ne sera pas supérieur à 70° par rapport à l'horizontale.
- pour les fronts situés au sud et sud-est, l'angle de la paroi du gradin ne sera pas supérieur à 50° par rapport à l'horizontale.

TITRE IX - RISQUES GEOTECHNIQUES

Article IX.1 - Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article IX.2 - Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille. Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article IX.3 - Pistes

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %. Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à 5 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article IX.4 - Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des futures banquettes doit être et doit rester au minimum de 5 mètres. Cette largeur doit être de 10 mètres, sur au moins 25 % du linéaire, pour la première banquette située immédiatement en dessous du niveau du futur plan d'eau (+ 6 m N.G.F.).

Article IX.5 - Hauteur des fronts

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser 15 mètres. Ces hauteurs doivent être réduites si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulement.

Article IX.6 - Contrôles

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à la D.R.I.R.E. avec ses propositions et avec ses conclusions.

TITRE X - GARANTIES FINANCIERES

Article X.1.1 - Montants

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TPO1 d'août 2006.

Période	Garanties
1 - 5 ans	279 711 €
6 - 10 ans	253 899 €
11 - 15 ans	229 974 €
16 - 20 ans	196 947 €
21 - 25 ans	176 574 €
26 - 30 ans	171 918 €

Article X.2 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TPO1 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée ci-dessus.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article X.3 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les

modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées à l'Article X.6 - du présent arrêté.

Article X.4 - Suspension

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article X.5 - Mise en œuvre

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.1 - de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article X.6 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

Article X.7 - Actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article X.8 - Révision

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article X.9 - Absence

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article X.10 - Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté et du dossier.

Article X.11 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE XI - INFORMATION DU PUBLIC

Article X.12 - Commission de suivi

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maires des communes comprises dans le rayon d'affichage d'enquête publique et le Conseil Général) ;
- des associations riveraines ;
- des associations de protection de l'environnement.

Ce comité se réunit, au minimum une fois par an, à l'initiative de l'exploitant.

A l'occasion de ce comité, l'exploitant présentera la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières ainsi que les mesures de bruit et de vibrations.

En tant que de besoin, et à la demande des représentants des élus, des réunions supplémentaires pourront être organisées.

Article XI.2 - Echéance

Dans un délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté, le comité de suivi devra définir la liste des habitations par hameau susceptibles d'être impactées par les vibrations. Les hameaux visés sont : l'Ennerie, la Basse Gautrais, la Michelais des Marais et le Moulin de la Rigaudière.

TITRE XII - DISPOSITIONS GENERALES

Article XII.1 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chauvé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chauvé pendant une période minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Chauvé et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Pornic, d'Arthon-en-Retz et au Conseil Général de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article XII.2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article XII.3 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 novembre 2007.

Article XII.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Chauvé et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS OUEST.

A NANTES, le 04 JAN. 2008

Le PREFET

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,~~

Fabien SIBRY

